

	Convention pour le franchissement des ouvrages de LYONDELLBASELL	Rédacteur : Service : Inspection Date : Rev. : 0 Page : 1 / 3
---	---	---

Métropole Aix Marseille Provence

Représentée par **Madame Martine VASSAL**, agissant en qualité de **Présidente**

D'une part,

Et,

☐ **LyondellBasell Chimie France**, route du quai Minéralier 13775 Fos sur Mer, représentée par **Madame/Monsieur.....**, agissant en qualité de **.....**.

Désignée ci-après par l'appellation **LCF**

☐ **LyondellBasell Services France**, Chemin Départemental 54 - BP 14 13131 Berre l'Etang, représentée par **Madame/Monsieur MAZUA CHRISTOPHE** agissant en qualité de **CHEF SIR**

Désignée ci-après par l'appellation **LBSF**

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET : CONVENTION DE CROISEMENT PIPELINE N

N° DT/DICT : 2022080101943DD8 DOSSIER 16024

Croisement d'un ouvrage de transport de ☐ LCF ☐ LBSF

Pipeline impacté : N

Commune : MARIGNANE

Numéro de parcelle : Avenue H FABRE

PK impacté ou numéro de bornes : 78 ET 83

Mode de croisement : supérieur

Profondeur estimée du réseau impactant : 0.40

Nature du réseau impactant : RESEAUX SECS-FOURREAUX PVC Dn 50 (x2) et EVENT Dn 25 (x1) pour télésurveillance assainissement sous vide du Jaï.

LCF/LBSF donne son accord à ce franchissement dans la mesure du strict respect par la Métropole des termes de la présente convention, et de toute autre injonction de LCF/LBSF motivée par une raison de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement (« HSE »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation spécifiques du réseau appartenant à la Métropole en cas d'intervention de **LCF/LBSF** ou ses contractants, sur l'ouvrage lui appartenant.

MODALITES – OBLIGATIONS

Phase préparatoire :

C'est la DT/DICT qui déclenchera la réunion de chantier. Lors de cette réunion, la Métropole et/ou son sous-traitant fournira à LCF/LBSF un plan de croisement avec plusieurs solutions techniques. C'est LCF/LBSF qui choisira la solution la plus adaptée au terrain, et le plan sera mis à jour et renvoyé à LCF/LBSF avant le début des travaux.

Phase travaux :

Une campagne de détection et marquage au sol sera réalisée par LBSF / LCF préalablement aux travaux, le sondage pour la recherche de la canalisation concernée sera à la charge de la Métropole. La Métropole s'engage à faire tous les contrôles et études nécessaires notamment en termes de gestion des risques, et s'assurera du respect de la réglementation en vigueur.

La canalisation **LCF/LBSF** étant en acier et sous protection cathodique, la Métropole fera le nécessaire afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la protection ou du contenu de la canalisation de **LCF/LBSF** et fera des propositions de protection. En cas de pose de nouvelle protection cathodique, ou de réseau électrique la Métropole mènera une étude d'influence mutuelle avant pose et la soumettra à **LCF/LBSF**. **LCF/LBSF** pourra s'opposer à la pose et/ou demander des garanties ou des travaux complémentaires à la Métropole.

L'ensemble des travaux peut faire l'objet d'une surveillance de la part des agents habilités par **LCF/LBSF**. La Métropole mettra à la disposition desdits agents toute la documentation disponible et répondra à leurs interrogations. L'absence de réponse étant un point de blocage au démarrage du chantier.

Phase d'exploitation :

En cas de nécessité ou d'urgence HSE, **LCF/LBSF** pourra demander à la Métropole d'interrompre momentanément et sans délai, l'utilisation de la partie du réseau croisant la canalisation de **LCF/LBSF**.

Le réseau sera alors isolé le temps nécessaire pour la réalisation des travaux requis par l'intervention de **LCF/LBSF**.

Pour cela, la Métropole remettra à **LCF/LBSF** une liste de numéros de téléphone de contact, y compris en dehors des heures ouvrables. (Astreintes)

De son côté, **LCF/LBSF** s'engage à limiter le temps de ladite interruption dans toute la mesure du possible.

La présente convention est liée exclusivement au réseau sus décrit en objet, dans son franchissement de la canalisation appartenant à **LCF/LBSF**, et survivra à tout changement de propriétaire de l'un ou l'autre des ouvrages visés ; les obligations étant transmises au nouveau propriétaire.

SECURITE – RESPECT DE LA REGLEMENTATION

La Métropole s'engage à respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment les procédures applicables en matière de travaux à proximité des réseaux (enterrés, aériens etc...)

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par les parties. Elle est conclue pour une durée de 99 ans.

La convention pourra être renouvelée, pour la même durée, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans l'année qui précède son terme par échange de courriers avec accusé de réception entre les parties.

Faute de réponse dans le délai d'un mois à compter du courrier de proposition de renouvellement, le renouvellement est réputé non acquis. Une nouvelle proposition peut être faite dans les mêmes conditions que précisées supra.

PRIX – REDEVANCE

La présente convention ne fait l'objet d'aucune redevance d'occupation ou autre contribution financière au titre du franchissement.

RESPONSABILITE

En phases préparation et travaux :

L'ensemble de ces opérations et contraintes mises à charge de la Métropole ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un dédommagement quel qu'il soit de la part de **LCF/LBSF** en phases préparation et travaux. Le franchissement prévu à la présente convention est au risque exclusif de la Métropole pendant lesdites phases.

En particulier, la Métropole s'engage à ne demander aucune indemnisation à la société **LCF/LBSF** pour la gêne occasionnée par une éventuelle interruption de l'exploitation du réseau décrit en objet, lors de la phase travaux.

En phase d'exécution :

	Convention pour le franchissement des ouvrages de LYONDELLBASELL	Rédacteur : Service : Inspection Date : Rev. : 0 Page : 3 / 3
---	---	---

En phase d'exploitation, les deux parties reprennent la responsabilité qui leur incombe sur leurs ouvrages respectifs. En cas de dommage sur l'une ou l'autre des réseaux, un accord amiable préalable sera recherché entre les parties.

CONTENTIEUX - RESILIATION - RESOLUTION

La convention prend fin de plein droit à son terme.

En cas de contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

La convention peut être résiliée de plein droit pour un motif d'intérêt général.

Fait en 4 exemplaires à BERRE , le

Pour la MAMP

pour

☐ **LyondellBasell Chimie France**

☐ **LyondellBasell Services France**

1. Coordonnées des représentants des parties

La Métropole

- Heures ouvrés : **Thierry YVRARD 06 32 87 51 52**
- En dehors des heures ouvrés : **Société Assainissement Ouest Métropole 04 91 79 89 20**

LCF / LBSF

N° téléphone sécurité Pipeline LCF :

- **04.42.47.51.11**
- **04.42.05.17.07**

N° téléphone sécurité Pipeline LBSF :

- **04.42.74.66.66**